

Ce fichier a été téléchargé le lundi 28 septembre 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 28 septembre 2026.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

# Code civil

## Paragraphe 2 — De la solidarité de la part des débiteurs

Extrait

Article 1210

Version du 7 février 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.